

26  
novembre  
2008

---

## Règlement de la Commission des publications de la Faculté des lettres et sciences humaines

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines*

*Vu le règlement organique de la Faculté des lettres et sciences humaines,  
du 25 octobre 2007 ;*

*arrête:*

Missions de la  
Commission

**Article premier** <sup>1</sup>Une commission des publications est instituée à la Faculté des lettres et sciences humaines (FLSH) pour soutenir les publications des membres du corps professoral et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la FLSH, ainsi que les thèses de doctorat soutenues à la FLSH.

<sup>2</sup>Elle a également pour mission de gérer la publication du Recueil des travaux de la FLSH (RTFLSH).

Composition et  
fonctionnement

**Art. 2** <sup>1</sup> La Commission des publications se compose d'un-e président-e et de quatre membres.

<sup>2</sup>La Commission est élue par le Conseil de faculté de la FLSH sur la base de la répartition suivante : quatre membres représentant du corps des professeurs ordinaires et extraordinaires et un membre représentant les autres corps professoraux ou du corps intermédiaire porteur du doctorat.

<sup>3</sup>La Commission élit elle-même son-sa président-e parmi ses membres représentant le corps des professeurs ordinaires et extraordinaires.

<sup>4</sup>Les membres de la commission sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles deux fois.

<sup>5</sup>Le-la président-e réunit la Commission en fonction des dossiers à traiter, mais au moins une fois par année académique.

<sup>6</sup>La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Compétences

**Art. 3** <sup>1</sup>Dans le cadre de ses missions, la Commission attribue des subventions selon les critères définis ci-dessous.

<sup>2</sup>A cet effet, la Commission gère le budget BSM "publications" dévolu à la Faculté annuellement par le rectorat.

<sup>3</sup>En outre, la Commission a le pouvoir de disposer, par la signature de son- sa président-e, du fonds de tiers U.01076 pour mener à bien ses missions.

Limites  
d'attribution

**Art. 4** <sup>1</sup>La Commission ne peut pas, en principe, attribuer aux bénéficiaires potentiels des subventions de plus de Fr. 3'000.- par demande.

<sup>2</sup>Les publications devant paraître dans le RTFLSH peuvent être subventionnées de manière plus importante.

Bénéficiaires des  
subventions

**Art. 5** <sup>1</sup>Pour bénéficier d'une subvention, l'auteur-e requérant-e doit satisfaire à l'une des obligations suivantes:

- a) appartenir au corps professoral ou au corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la FLSH au moment de sa demande;
- b) être docteur-e de la FLSH s'il, si elle présente une demande de subvention pour la publication d'une thèse.

<sup>2</sup>Les subventions ne sont en principe pas attribuées à des périodiques, à l'exception de numéros spéciaux dirigés par un-e requérant-e satisfaisant la lettre a) ci-dessus.

Thèses de  
doctorat

**Art. 6** <sup>1</sup>La Commission subventionne les thèses de doctorat dont l'intérêt lui paraît justifier une publication sous forme autre que numérique et qui sont publiées par des éditeurs professionnels (fonctionnant avec des comités de lecture et des collections). Le cas échéant, elle doit faire appel à des experts extérieurs.

<sup>2</sup>Les thèses ne sont pas admises dans le RTFLSH.

Soutien à des  
traductions

**Art. 7** <sup>1</sup>Les frais de traduction ou de relecture peuvent être pris en charge pour des articles ou des ouvrages scientifiques.

<sup>2</sup>Dans le cas d'un article, l'auteur-e devra attester le haut niveau international de la revue concernée.

<sup>3</sup>Dans le cas d'un ouvrage, une telle demande ne peut venir s'ajouter à une demande pour la publication même de l'ouvrage

Forme de la  
demande de  
subvention

**Art. 8** Toute demande de subvention doit être adressée au président, à la présidente de la Commission et comporter au moins:

- a) une lettre présentant la publication et précisant le montant demandé

- b) un exemplaire du manuscrit de la publication
- c) un devis de l'éditeur ou du prestataire de service incluant le montant demandé
- d) des informations sur les éventuelles autres sources de financement envisagées et/ou obtenues
- e) la preuve de l'acceptation pour publication par la revue pour les traductions d'articles.

Versement de la subvention

**Art. 9** <sup>1</sup>Les subventions ne sont versées en principe qu'à un éditeur et non pas personnellement au bénéficiaire. En contrepartie, l'éditeur s'engage à fournir au Service des bibliothèques de l'Université de Neuchâtel le nombre d'exemplaires de l'ouvrage publié pour une somme équivalente au montant de la subvention allouée, jusqu'à concurrence de 50 exemplaires.

<sup>2</sup>En principe, la subvention n'est versée qu'une fois les exemplaires reçus. Cette clause ne concerne pas le RTFLSH.

<sup>3</sup>Les frais concernant la traduction sont remboursés au demandeur sur présentation des factures correspondantes. Le/la bénéficiaire s'engage, dans la mesure du possible, à mettre sa publication en libre accès sur le site de l'Université de Neuchâtel, Services des bibliothèques.

Mention

**Art. 10** La mention « Ouvrage/article publié avec le soutien de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel » doit figurer dans les publications soutenues.

Entrée en vigueur

**Art. 11** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009 et abroge tout autre règlement antérieur traitant du même sujet.

Au nom du Conseil de faculté,  
La Doyenne

ELLEN HERTZ

Ce règlement a été accepté à l'unanimité au Conseil de Faculté du 26 novembre 2008.